

STATUTS DE LA COMPAGNIE ALLEGRETTO

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "COMPAGNIE ALLEGRETTO".

ARTICLE 2

Cette association a pour but de créer et d'organiser des spectacles en tous lieux et pour tout public, tout particulièrement dans les zones où peu de spectacles sont produits. Il s'agit en effet d'amener le plus grand nombre à connaître et apprécier l'art lyrique et théâtral. Pour ce but, il pourra être proposé diverses formations aux arts du spectacle, et tout autre élément en lien direct avec la pratique de ces arts, notamment l'expression corporelle, la gestion du stress, la connaissance du corps etc... Il pourra être proposé des conférences et toute autre manifestation.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé Maison des Associations, 1 avenue de la République, 69380 CHAZAY D'AZERGUES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

- L'association se compose de :
- a) Membres d'honneur
 - b) Membres bienfaiteurs
 - c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le président. En cas de contestation, il peut y avoir réunion du bureau qui statue, la voix du président étant prépondérante.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés du montant de l'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et font une donation.

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) - La démission
- b) - Le décès
- c) - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation, pour motif grave, notamment manquements réitérés au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) - Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au maximum élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour deux ans, composé de :

- 1) - Un président,
- 2) - Un vice-président si le nombre des élus s'y prête,
- 3) - Un secrétaire, et si possible, un secrétaire adjoint,
- 4) - Un trésorier et, si possible, un trésorier adjoint.

Si le nombre des élus est insuffisant, le secrétaire pourra aussi avoir le rôle de trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En cas d'absence le membre de l'association sera convié à donner un pouvoir à un membre de l'association présent à l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du vendredi 1^{er} décembre 2017.